



PRÉFÈTE DE L'AUDE

Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
Unité inter-départementale
Aude-Pyrénées-Orientales

Arrêté préfectoral complémentaire N° DREAL-UD11- 09
de changement d'exploitant au profit de la société ENGIE GREEN FRANCE
du parc éolien de Roquetaillade
Commune de Roquetaillade-et-Conilhac

La Préfète de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Mme ELIZEON Sophie en qualité de Préfète de l'Aude ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment l'article R.181-47, R.515-102, R.515-104 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;
- Vu** les permis de construire PC n°1132398 H003 en date du 25/02/1999, PC n°1109704 H003 en date du 12/12/2005, PC n°1132304 H0010 en date du 12/12/2005, PC n°01109707 H003 en date du 06/05/2008, PC n°01132307 H0006 en date du 06/05/2008 délivrés par le Préfet du département ;
- Vu** le courrier de la préfecture du 27 septembre 2012 confirmant que les éoliennes de Roquetaillade situées au lieu-dit «Pic de Brau» à Roquetaillade et au lieu-dit « la Bruyère » à Conilhac de la Montagne bénéficient du droit d'antériorité et sont classées sous la rubrique ICPE 2980-1, régime de l'autorisation ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 août 2015 relatif à la mise en place des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, pour le parc éolien de Roquetaillade, sur les communes de Roquetaillade et Conilhac La Montagne ;

- Vu** l'arrêté de mise en demeure n°DREAL-UID n°2019-17 du 21 juin 2019 mettant en demeure la société ENGIE GREEN France de régulariser la situation administrative relative à l'exploitation du parc éolien de Roquetaillade en effectuant une demande de changement d'exploitant à son profit ;
- Vu** la demande de transfert d'exploitant présentée le 19 décembre 2019 par Monsieur Damien PIANA agissant en tant que Directeur général Adjoint de la société ENGIE GREEN FRANCE, ci-après nommé exploitant, suite à la fusion avec la société COMPAGNIE DU VENT ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 25 février 2020 ;
- Vu** la transmission à l'exploitant par courrier du 7 février 2020 du projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;
- Vu** l'absence de réponse de l'exploitant dans les délais impartis ;

Considérant que ENGIE GREEN FRANCE dispose des capacités techniques et financières nécessaires à l'exploitation et à la remise en état du parc éolien ;

Considérant que la société ENGIE GREEN FRANCE a constitué les garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent du parc éolien de Roquetaillade, conformément à l'arrêté du 24 août 2015 ci-dessus ;

Considérant que la commune de Roquetaillade a fusionné avec la commune de Conilhac la Montagne, la nouvelle commune s'appelant Roquetaillade et Conilhac ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La société ENGIE GREEN FRANCE dont le siège social est situé le Triade II-Parc d'activités Millénaire II, 215, rue Samuel Morse-CS 20756, 34000 MONTPELLIER, est autorisée à reprendre l'exploitation du parc éolien de Roquetaillade, constitué de 28 aérogénérateurs, sur le territoire de la commune de Roquetaillade-et-Conilhac.

Toutes les autres dispositions des actes administratifs susvisés sont transférées au nouvel exploitant.

ARTICLE 2 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré devant le tribunal administratif de Montpellier soit par courrier adressée au 6 rue Pitot - CS 99002 - 34063 MONTPELLIER Cédex 02, soit par voie électronique sur le site <https://www.citoyens.telerecours.fr> :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 183-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision conformément à l'article R.181-50-2° du code de l'environnement ;

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée conformément à l'article R.181-50-1° du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement,

1. une copie de l'arrêté complémentaire est déposée à la mairie de Roquetaillade-et-Conilhac et peut y être consultée ;
2. un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Roquetaillade-et-Conilhac pendant une durée minimum d'un mois, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
3. l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 4 : EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, inspection en charge des installations classées pour la protection de l'environnement, le maire de la commune de Roquetaillade-et-Conilhac, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et une copie notifiée administrativement à la société ENGIE GREEN FRANCE – Le Triade II, Parc d'activités Millénaire II - 215, rue Samuel Morse CS 20756 - 34000 MONTPELLIER,

Carcassonne, le 26 février 2020

La Préfète,

Signé

Sophie ELIZEON